

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

données par

M. Frédéric PERISSAT
Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Arrêté du 17 mai 2022
signé par le Préfet de la Manche :
M. Frédéric PERISSAT

NUMERO SPECIAL N° 9



LE CONTENU INTEGRAL DES TEXTES ET/OU LES DOCUMENTS ET PLANS ANNEXES
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>

RUBRIQUE : PUBLICATION - ANNONCES ET AVIS - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

I – DELEGATIONS DE SIGNATURE	2
<i>AU PLAN INTERDEPARTEMENTAL</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté n° 2022 – 14 – VN du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim</i>	<i>2</i>

I – DELEGATIONS DE SIGNATURE

C - SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
Au plan interdépartemental
Arrêté n° 2022 – 14 – VN du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code de la route ;
 VU le code de la voirie routière ;
 VU le code du sport ;
 VU le code de justice administrative ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
 VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 9 ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, à compter du 1er juin 2022 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;
 ARRETE

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u>		
1.1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances. Actes d'administration des dépendances du domaine public routier	Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L.2114, L.2121-1 à L.2123-8, et R.2122-4 Code de la voirie routière : Art. L.113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L.2122-1 à L.212-4 et R.2122-4 Code de la voirie routière : Art. L.113-1 à L.113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : - sur le domaine public hors agglomération - sur terrains privés hors agglomération - en agglomération	Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L.2122-1 à L.212-4 et R.2122-4 Code de la voirie routière : Art. L.113-1 à L.113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L.2111-14 et L.2111-15 Code de la voirie routière : Art. L.111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour <ul style="list-style-type: none"> • les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, • les ouvrages de transports et distribution de gaz • les ouvrages de télécommunication 	Code de la voirie routière : Art. L.113-3 et suivants, R.113-3 et suivants

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-4 Code de la voirie routière : Art. L.113-1 à L.113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code du domaine de l'État : art. R58 Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L.2111-1 à L.2323-13, L.3111-1 à L.3222-3, L.4111-1 à L.4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière : Art. L.112-1 à L.112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la voirie routière Art. L.112-1 et suivants, art. R.112-1 et suivants et art.R.2122-4 Code général de la propriété des personnes publiques
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur routes nationales (RN) sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la voirie routière Art. L.112-1 et suivants, art. R.112-1 et suivants et R.2122-4 Code général de la propriété des personnes publiques
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	

2 – Exploitation de la route – police de la circulation

2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R.411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : Art. R.411-8 et R.413-1 à R.413-6
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R.422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R.411-7 et R.415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R.411-3 à R.411-8
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route : art. R.411-8 et R.411-18
2.8	- Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique - Décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R.411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Code du sport
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé.	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	Décisions de mise en service de ces mêmes opérations	
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R.421-2 et R.432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables	Arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Arrêtés préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire n°98-11 du 12 janvier 2021
3 – Pré-contentieux		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation Arrêté ministériel du 3 mai 2004
4 – Contentieux		
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de la Manche	Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Caen en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté - référé conservatoire	Code de justice administrative Art.L521-1 Art.L521-2 Art.L521-3

Art. 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juin 2022.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

◆
Département de la Manche - Imprimerie administrative
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture